

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 08022
Numéro SIREN : 431 348 432
Nom ou dénomination : 3S SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt 134828

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R134828

N° GESTION : 2000B08022

N° SIREN : 431348432

DENOMINATION : 3S SANTE

ADRESSE : 15 R DE MADRID 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 18-12-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

3S SANTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 87.000 Euros

**Siège social : 15, rue de Madrid
(75008) PARIS**

R.C.S. PARIS B 431 348 432

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

. Transformation en SAS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2018**

L'An Deux Mil Dix-Huit,

Le Dix-Huit Décembre,

A dix heures,

Les associés de la Société "3S SANTE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 87.000 € divisé en 4.350 parts de 20 € chacune, dont le siège social est à PARIS (75008) 15, rue de Madrid,

se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Jean-Luc SICNASI préside l'Assemblée, en sa qualité de Gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

-	QUATRE MILLE		
	DEUX CENT SOIXANTE TROIS PARTS	:	4.263 parts

Monsieur le Président constate qu'est présente :

-	Mademoiselle Viviane SICNASI		
	propriétaire de		
	QUATRE VINGT SEPT PARTS	:	87 parts

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES :

QUATRE MILLE		
TROIS CENT CINQUANTE PARTS		4.350 parts

représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur le Président constate que la totalité des parts est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions de caractère extraordinaire.

VS
115

Monsieur Michel OHANA, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 28 novembre 2018, est absent, excusé.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport de Monsieur Michel OHANA, Commissaire aux comptes;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle;
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération;
- Pouvoirs à donner;
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- La situation intermédiaire au 30 juin 2018,
- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- Le projet de texte des statuts de la société sous sa forme de SAS.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le gérant donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre les débats.

VS

115

Diverses observations sont alors échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que chaque associé a été individuellement et régulièrement convoqué à la présente assemblée et mis à même d'exercer librement les droits de communication qui lui sont accordés par la loi, ainsi que le reconnaît respectivement chacun des associés composant l'Assemblée.

Ils acceptent comme régulière ladite convocation faite par la gérance, pour ces jour, heure et lieu, et la ratifient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société, décide la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort du rapport du Commissaire à la transformation, le capital social est maintenu à :

- QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87.000 €).

Il est désormais divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (4.350) actions de 20 € chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part.

VS

1/1

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de la gérance assumées par Monsieur Jean-Luc SICNASI prennent fin ce jour, et la société sera, à compter de ce jour, gérée et administrée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que ce changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2018.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations du Gérant de la société, sous son ancienne forme, et du Président, sous sa forme nouvelle, seront réduites en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, l'Assemblée Générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure, par ceux annexés au présent procès-verbal, avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VS 145

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme Président de la société, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, dans les termes et conditions de l'article 12 des nouveaux statuts, sans limitation de durée :

Monsieur Jean-Luc SICNASI
né le 18 mai 1950 à COMPIEGNE (60)
de nationalité française
demeurant à SURESNES (92150) 4, rue du Tertre

précédemment gérant de la société sous sa forme de S.A.R.L.

Monsieur Jean-Luc SICNASI déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il déclare en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Monsieur Jean-Luc SICNASI au titre de ses fonctions de Président sera fixée ultérieurement par délibération de la collectivité des Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE est définitivement réalisée ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations pour accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VS

Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par tous les associés.

Donc l'assemblée
de la fin du Procès-verbal

111

81-1

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 20/12 2018 Dossier 2018 00055029, référence 7564P61 2018 A 23208
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Margot COULON
Agente Administrative des
Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R134828

N° GESTION : 2000B08022

N° SIREN : 431348432

DENOMINATION : 3S SANTE

ADRESSE : 15 R DE MADRID 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 18-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

3S SANTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 87.000 Euros

**Siège social : 15, rue de Madrid
(75008) PARIS**

R.C.S. PARIS B 431 348 432

*

*

*

S T A T U T S

MIS À JOUR AU 18 DECEMBRE 2018

*Adèle Rougeron
Présidente*

[Signature]

ARTICLE PRELIMINAIRE – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

« Action »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l'article 23 des présents statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l'article 23 des présents statuts.
« Directeur Général »	a la signification qui lui est donnée à l'article 17 des présents statuts.
« Filiale »	désigne l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.
« Opération de reclassement »	signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'Associés, constitué par chaque société Associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l'article 16 des présents statuts.
« Registre des Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l'article 12 des présents statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 des présents statuts.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l'article 23.1.5 des présents statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société d'une quelconque nature susceptible de donner vocation immédiatement ou à terme à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de Titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »

désigne toute opération entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à titre universel ou particulier, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de Titre(s), en ce compris, sans que cette liste soit limitative :

- les cessions, apports, transmissions ;
- les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aura lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;
- les transferts pour cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des société(s), par voie de réduction de capital ou de liquidation de la Société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge) ; et
- les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou à titre de garantie (en ce, y compris tout nantissement de Titre) ou de toute autre manière semblable.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés régulièrement enregistré et publié, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2018, à effet du même jour.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « Collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Elle ne peut faire d'offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, excepté les offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

" 3S SANTE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008) - 15, rue de Madrid

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité exclusive de mettre à disposition provisoire d'utilisateurs des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet, conformément à la loi;
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la société, lors de sa constitution la somme de :

QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS	87.000 €
-------------------------------	----------

en numéraire.

TOTAL DES APPORTS :	_____
QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS	87.000 €

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87.000 €)

Il est divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (4.350) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 4.350 inclus.

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, prise dans les conditions de l'article 22 des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

2° Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

ARTICLE 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son

administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 – Transmission des actions

A) La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre, dit « Registre de mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette transcription, le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public, ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, ne s'opère également que par un ordre de mouvement transcrit sur les registres des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre les parties.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

B) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription audit registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 13 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'Associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'Associés sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'Associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cession ou transmission d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés Associées, tel que défini à l'article préliminaire ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscription devront être notifiées aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'Associé Cédant.

Succession

En cas de succession, les actions de la société sont librement transmises.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote.

Procédure d'agrément

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

2. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, les Associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les Associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société ne compte qu'un seul Associé.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'action effectuée en violation de l'article 13 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « Président »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave, par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave, par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Même si les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité social et économique les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité social et économique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

L'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes, sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- création d'actions de préférence et fixation des modalités et droits qui leurs sont attribués ;

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives ordinaires des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés disposant du droit de vote, sauf dérogation légale.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général, d'un ou de plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés, du ou des Commissaire(s) aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée Générale, d'une consultation par correspondance ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des Associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

23.1 Assemblées Générales

23.1.1 Convocations

Les Associés sont convoqués par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être faite sans délai en cas d'urgence. Dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'Auteur de la convocation.

23.1.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance, Associé ou non.

23.1.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

23.1.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à

laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

23.1.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, l'Auteur de la convocation peut autoriser ces deniers à participer par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence (« Téléconférence »). Dans ce cas, l'Auteur de la convocation, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs.

L'Auteur de la convocation en adresse immédiatement un exemplaire à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie à l'Auteur de la convocation, le jour même, après signature. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune dont dépend le siège social.

23.2 Consultation par correspondance

L'Auteur de la convocation doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite (télécopie, courrier électronique), un bulletin de vote comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter un bulletin de vote en cochant, pour chaque décision, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'Auteur de la convocation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune dont dépend le siège social.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.3 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions des Associés.

23.4 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, visés à l'article 21 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, il peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général.

Si l'Associé unique prend ses décisions d'office, celles-ci ne seront opposables à la Société qu'après leur notification au Président ou au Directeur Général, par tout moyen écrit permettant d'en prouver la réception par le Président ou le Directeur Général.

Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, cette dernière pourra lui être adressée par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par celui-ci à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, il peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune dont dépend le siège social.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion le cas échéant, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les nom, prénoms et qualité de toute autre personne

ayant assisté à tout ou partie des délibérations, la liste des documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, le résultat du vote de la collectivité des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des Associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Cette information préalable pourra se faire par mise à disposition au siège social, ou par envoi aux Associés, par tout moyen de communication écrit, des documents et informations nécessaires, au plus tard huit (8) jours avant la date de la consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

ARTICLE 26 - Droit de communication des Associés

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, des rapports sur la gestion du groupe le cas échéant et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine

à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII. CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à
l'An
et le
en exemplaires originaux.